

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N^{os} 0805367, 0904594 et 1004947

ASSOCIATION CANOL

M. Reymond-Kellal
Rapporteur

M. Séville
Rapporteur public

Audience du 25 novembre 2010
Lecture du 30 décembre 2010

C-SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu I) la requête, enregistrée le 11 juillet 2008, sous le n° 0805367, présentée par l'association des contribuables actifs du lyonnais (CANOL), régulièrement représentée par son président en exercice ; l'association CANOL demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 87 du 16 mai 2008 par laquelle la commission permanente du conseil général du Rhône a lancé une consultation afin de passer un marché à bons de commande, avec un minimum de 600 000 euros et un maximum de 900 000 euros, pour acheter des abonnements, places et « pass » permettant d'assister à des matchs de l'Olympique Lyonnais pour la saison 2008/2009 ;

2°) d'enjoindre au président du conseil général du Rhône de saisir le juge du contrat en vue de faire prononcer la résolution du marché si elle ne peut avoir lieu par voie amiable, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

3°) d'ordonner aux frais du département la publication d'extraits significatifs du jugement dans trois organes de presse diffusés dans l'agglomération lyonnaise ;

4°) de mettre à la charge du département du Rhône la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

L'association CANOL soutient que les conseillers généraux n'ont pas été suffisamment informés dès lors que le rapport de la commission permanente est imprécis s'agissant de l'objet de la délibération et que la délibération comporte des lacunes quant au bénéficiaire et aux modalités d'exécution de l'achat ; que la délibération ne pouvait être approuvée sans qu'elle soit préalablement soumise à un débat ; que le département n'a conclu aucun contrat avec l'olympique lyonnais pour l'achat de place, en méconnaissance de l'article 19-4 de la loi du 16 juillet 1984

modifiée ; que le département n'a pas déterminé préalablement la nature et l'étendue de ses besoins permettant de vérifier que les dépenses sont biens utiles et conformes à l'intérêt général, en méconnaissance de l'article 5 du code des marchés publics ; que le marché envisagé n'a aucun intérêt public pour le département dès lors qu'il s'agit de dons à des élus et non à des jeunes, des bénévoles ou des associations dans le but de promouvoir la pratique du sport ; que le département a méconnu l'article 1^{er} du code des marchés publics dès lors que l'objet du marché n'a pas pour objet de satisfaire des besoins qui lui sont propres mais de distribuer des places et abonnements gratuits à des tiers ; qu'il n'est pas établi que les circonstances justifient l'absence de publicité et de mise en concurrence dès lors qu'il y a deux prestataires sur le marché des ventes de places de match, la SASP OL et la société Sportfive ; que les grands clubs professionnels de Lyon auraient dû être mis en concurrence ; que l'achat de places massif et récurrent constitue des subventions ou des aides directs à l'olympique lyonnais dès lors qu'il n'y a aucune contrepartie pour la collectivité ; que ce soutien financier du département à une entreprise constitue une aide d'Etat prohibée par le droit communautaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 février 2010, présenté pour le département du Rhône, par la SELARL Adamas affaires publiques, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le département du Rhône soutient que l'association requérante est dépourvue de personnalité juridique en l'absence de domiciliation unique publiée à la préfecture du Rhône ; que son objet social est trop général et insuffisamment précisé pour lui conférer un intérêt lui donnant qualité pour agir ; que le rapport de présentation mentionnait la nature des achats, le prix unitaire, la nature du contrat, la durée envisagée et le montant estimé du marché, de sorte que les conseillers ont été informés de l'objet du marché, ses éléments essentiels et l'étendue des besoins à satisfaire ; qu'il ne peut être reproché au département de ne pas avoir précisé l'achat de place en demi-finale de la Ligue des champions huit mois avant de savoir si l'olympique lyonnais serait ou non qualifié ; que les bénéficiaires et les modalités de remise des places ont été précisés ; que le prestataire n'avait pas à être identifié au moment de lancer la procédure ; que les conseillers généraux n'ont pas été mis dans l'impossibilité de débattre et rien n'indique qu'ils ont été empêchés de faire valoir leur point de vue lors du vote ou qu'ils auraient vainement demandé toutes les informations nécessaires ; que, s'agissant de l'obligation d'établir une convention écrite, les marchés passés en application du code des marchés publics n'ont pas à respecter les exigences d'une législation indépendante dès lors que les contrats de l'administration peuvent être verbaux, que la passation du contrat ne pouvait précéder le lancement de la procédure et qu'il sera matérialisé par l'émission d'un bon de commande et d'une facture ; que le code des marchés publics n'impose aucun formalisme concernant la définition préalable des besoins ; qu'il ressort des pièces produites que les besoins ont été définis et que c'est bien le pouvoir adjudicateur qui les a déterminés ; que le marché est justifié par l'intérêt public défini par l'article 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 qui permet au département de participer à la promotion des activités sportives et des valeurs qui accompagnent le sport de haut niveau ; que les besoins visés par l'article 1^{er} du code des marchés publics ne sont pas nécessairement ceux qui sont propres au pouvoir adjudicateur ; que le département peut satisfaire les besoins prévus par la loi précitée de 1984 ; qu'il a publié un avis d'appel d'offres au BOAMP du 7 juin 2008 qui a défini les prestations souhaitées par référence à des normes, en l'occurrence la norme CPV 92 000 000, conformément à l'article 6 du code des marchés publics ; que cet avis a précisément défini de manière détaillée la prestation souhaitée ; que contrairement à ce que soutient l'association, seul le club peut organiser la gestion de la billetterie et la société Sportfive commercialiser des offres de services qui vont au-delà de l'achat de place ; que l'absence de publication d'un avis d'attribution est sans influence sur la légalité de la délibération lançant la

procédure ; que la qualification de subvention implique l'absence de contrepartie, ce qui n'est pas le cas lors de l'achat de place qui constitue une prestation de service nettement individualisée ; que le moyen tiré de l'obligation de mise en concurrence est inopérant compte tenu de l'objet du marché ; que le moyen tiré de la méconnaissance du droit communautaire par la loi du 16 juillet 1984, à supposé qu'il soit invoqué, a été rejeté par la jurisprudence ; que l'annulation d'un acte détachable du contrat n'a aucun effet direct sur ce dernier ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2010, présenté par l'association CANOL qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

L'association soutient que son siège social est fixé à Charbonnière mais qu'une domiciliation postale est prévue à Ecully par souci de commodité ; qu'elle justifie d'un intérêt à agir déjà admis par la jurisprudence ; que les élus n'ont pas été informés de la complexité des procédures propres aux achats publics et des risques juridiques ; que la liste des attributaires des places est définie de manière imprécise tout comme les objectifs du projet de délibération ; que la liste des bénéficiaires est sans portée puisque les titres d'accès au stade ne sont pas nominatifs ; que le titulaire du contrat n'a pas été précisé correctement ; que le procès verbal de la commission permanente établit l'absence de débat ; que la loi du 16 juillet 1984 s'applique et exige un contrat écrit pour toute somme versée à des sociétés sportives en exécution de contrat de prestation de services ; que les places achetées ne sont pas distribuées aux bénéficiaires identifiés par la délibération attaquée, comme en attestent les pièces produites et comme la souligné la chambre régional des comptes ; qu'aucune liste des bénéficiaires n'est tenue de sorte qu'aucun contrôle des bénéficiaires réels n'est mis en place ; que le département ne s'assure pas de ce que les sommes versées respectent le plafond prévu par le décret du 4 septembre 2001 ; que le marché d'achat de place doit être ouvert à la concurrence et impliquer d'autres structure que le club de football professionnel de Lyon, ce dernier n'ayant pas le monopole des spectacles sportifs dans le Rhône ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2010, non communiqué, présenté pour le département du Rhône qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 15 octobre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu II) la requête, enregistrée le 24 juillet 2009, sous le n° 0904594, présentée par l'association des contribuables actifs du lyonnais (CANOL), régulièrement représentée par son président en exercice ; l'association CANOL demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 63 du 12 juin 2009 par laquelle la commission permanente du conseil général du Rhône a lancé une consultation afin de passer un marché à bons de commande, avec un minimum de 600 000 euros et un maximum de 900 000 euros, pour acheter des abonnements, places et « pass » permettant d'assister à des matchs de l'Olympique Lyonnais pour la saison 2009/2010 ;

2°) d'enjoindre au président du conseil général du Rhône de saisir le juge du contrat en vue de faire prononcer la résolution du marché si elle ne peut avoir lieu par voie amiable, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

3°) d'ordonner aux frais du département la publication d'extraits significatifs du jugement dans trois organes de presse diffusés dans l'agglomération lyonnaise ;

4°) de mettre à la charge du département du Rhône la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

L'association CANOL soutient que les conseillers généraux n'ont pas été suffisamment informés dès lors que le rapport de la commission permanente est imprécis s'agissant de l'objet de la délibération et que la délibération comporte des lacunes quant au bénéficiaire et aux modalités d'exécution de l'achat ; que la délibération ne pouvait être approuvée sans qu'elle soit préalablement soumise à un débat ; que le département n'a conclu aucun contrat avec l'olympique lyonnais pour l'achat de place, en méconnaissance de l'article 19-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ; que le département n'a pas déterminé préalablement la nature et l'étendue de ses besoins permettant de vérifier que les dépenses sont biens utiles et conformes à l'intérêt général, en méconnaissance de l'article 5 du code des marchés publics ; que le marché envisagé n'a aucun intérêt public pour le département dès lors qu'il s'agit de dons à des élus et non à des jeunes, des bénévoles ou des associations dans le but de promouvoir la pratique du sport ; que le département a méconnu l'article 1^{er} du code des marchés publics dès lors que l'objet du marché n'a pas pour objet de satisfaire des besoins qui lui sont propres mais de distribuer des places et abonnements gratuits à des tiers ; qu'il n'est pas établi que les circonstances justifient l'absence de publicité et de mise en concurrence dès lors qu'il y a deux prestataires sur le marché des ventes de places de match, la SASP OL et la société Sportfive ; que les grands clubs professionnels de Lyon auraient dû être mis en concurrence ; que l'achat de places massif et récurrent constitue des subventions ou des aides directs à l'olympique lyonnais dès lors qu'il n'y a aucune contrepartie pour la collectivité ; que ce soutien financier du département à une entreprise constitue une aide d'Etat prohibée par le droit communautaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2010, présenté pour le département du Rhône, par la SELARL Adamas affaires publiques, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le département du Rhône soutient que l'objet social de l'association requérante est trop général et insuffisamment précisé pour lui conférer un intérêt lui donnant qualité pour agir ; qu'elle est dépourvue de capacité juridique en l'absence de définition précise de son siège social ; que le président de l'association était incompétent pour introduire une action en l'absence d'avis favorable du conseil d'administration, conformément aux stipulations de l'article 14 des statuts ; que le rapport de présentation mentionnait la nature des achats, le prix unitaire, la nature du contrat, la durée envisagée et le montant estimé du marché, de sorte que les conseillers ont été informés de l'objet du marché, ses éléments essentiels et l'étendue des besoins à satisfaire ; qu'il ne peut être reproché au département de ne pas avoir précisé l'achat de place en demi-finale de la Ligue des champions huit mois avant de savoir si l'olympique lyonnais serait ou non qualifié ; que les bénéficiaires et les modalités de remise des places ont été précisés ; que le prestataire n'avait pas à être identifié au moment de lancer la procédure ; que les conseillers généraux n'ont pas été mis dans l'impossibilité de débattre et rien n'indique qu'ils ont été empêchés de faire valoir leur point de vue lors du vote ou qu'ils auraient vainement demandé toutes les informations nécessaires ; que, s'agissant de l'obligation d'établir une convention écrite, les marchés passés en application du code des marchés publics n'ont pas à respecter les exigences d'une législation indépendante dès lors que les contrats de l'administration peuvent être verbaux, que la passation du contrat ne pouvait précéder le lancement de la procédure et qu'il sera matérialisé par l'émission d'un bon de commande et d'une facture ; que le code des marchés publics n'impose aucun formalisme concernant la définition préalable des besoins ; qu'il ressort des pièces produites que les besoins ont été définis et que c'est bien le pouvoir

adjudicateur qui les a déterminés ; que le marché est justifié par l'intérêt public défini par l'article 1^{er} de la loi n^o 84-610 du 16 juillet 1984 qui permet au département de participer à la promotion des activités sportives et des valeurs qui accompagnent le sport de haut niveau ; que les besoins visés par l'article 1^{er} du code des marchés publics ne sont pas nécessairement ceux qui sont propres au pouvoir adjudicateur ; que le département peut satisfaire les besoins prévus par la loi précitée de 1984 ; qu'il a publié un avis d'appel d'offres au BOAMP du 7 juin 2008 qui a défini les prestations souhaitées par référence à des normes, en l'occurrence la norme CPV 92 000 000, conformément à l'article 6 du code des marchés publics ; que cet avis a précisément défini de manière détaillée la prestation souhaitée ; que contrairement à ce que soutient l'association, seul le club peut organiser la gestion de la billetterie et la société Sportfive commercialise des offres de services qui vont au-delà de l'achat de place ; que l'absence de publication d'un avis d'attribution est sans influence sur la légalité de la délibération lançant la procédure ; que la qualification de subvention implique l'absence de contrepartie, ce qui n'est pas le cas lors de l'achat de place qui constitue une prestation de service nettement individualisée ; que le moyen tiré de l'obligation de mise en concurrence est inopérant compte tenu de l'objet du marché ; que le moyen tiré de la méconnaissance du droit communautaire par la loi du 16 juillet 1984, à supposé qu'il soit invoqué, a été rejeté par la jurisprudence ; que l'annulation d'un acte détachable du contrat n'a aucun effet direct sur ce dernier ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 novembre 2010, présenté par l'association CANOL qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

L'association soutient que son siège social est fixé à Charbonnière mais qu'une domiciliation postale est prévue à Ecully par souci de commodité ; qu'elle justifie d'un intérêt à agir déjà admis par la jurisprudence ; que son président a obtenu un avis favorable par décision du conseil d'administration en date du 25 juin 2009 ; que les élus n'ont pas été informés de la complexité des procédures propres aux achats publics et des risques juridiques ; que la liste des attributaires des places est définie de manière imprécise tout comme les objectifs du projet de délibération ; que la liste des bénéficiaires est sans portée puisque les titres d'accès au stade ne sont pas nominatifs ; que le titulaire du contrat n'a pas été précisé correctement ; que le procès verbal de la commission permanente établit l'absence de débat ; que la loi du 16 juillet 1984 s'applique et exige un contrat écrit pour toute somme versée à des sociétés sportives en exécution de contrat de prestation de services ; que les places achetées ne sont pas distribuées aux bénéficiaires identifiés par la délibération attaquée, comme en atteste les pièces produites et comme la souligné la chambre régionale des comptes ; qu'aucune liste des bénéficiaires n'est tenue de sorte qu'aucun contrôle des bénéficiaires réels n'est mis en place ; que le département ne s'assure pas de ce que les sommes versées respectent le plafond prévu par le décret du 4 septembre 2001 ; que le marché d'achat de place doit être ouvert à la concurrence et impliquer d'autres structure que le club de football professionnel de Lyon, ce dernier n'ayant pas le monopole des spectacles sportifs dans le Rhône ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 par laquelle l'instruction a été rouverte et la clôture fixée au 22 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu III) la requête, enregistrée le 5 août 2010, sous le n^o 1004947, présentée par l'association des contribuables actifs du lyonnais (CANOL), régulièrement représentée par son président en exercice ; l'association CANOL demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 63 du 11 juin 2010 par laquelle la commission permanente du conseil général du Rhône a lancé une consultation afin de passer un marché à bons de commande, avec un minimum de 600 000 euros et un maximum de 900 000 euros, pour acheter des abonnements, places et « pass » permettant d'assister à des matchs de l'Olympique Lyonnais pour la saison 2010/2011 ;

2°) d'enjoindre au président du conseil général du Rhône de saisir le juge du contrat en vue de faire prononcer la résolution du marché si elle ne peut avoir lieu par voie amiable, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

3°) d'ordonner aux frais du département la publication d'extraits significatifs du jugement dans trois organes de presse diffusés dans l'agglomération lyonnaise ;

4°) de mettre à la charge du département du Rhône la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

L'association CANOL soutient que les conseillers généraux n'ont pas été suffisamment informés dès lors que le rapport de la commission permanente est imprécis s'agissant de l'objet de la délibération et que la délibération comporte des lacunes quant au bénéficiaire et aux modalités d'exécution de l'achat ; que la délibération ne pouvait être approuvée sans qu'elle soit préalablement soumise à un débat ; que le département n'a conclu aucun contrat avec l'olympique lyonnais pour l'achat de place, en méconnaissance de l'article 19-4 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée ; que le département n'a pas déterminé préalablement la nature et l'étendue de ses besoins permettant de vérifier que les dépenses sont biens utiles et conformes à l'intérêt général, en méconnaissance de l'article 5 du code des marchés publics ; que le marché envisagé n'a aucun intérêt public pour le département dès lors qu'il s'agit de dons à des élus et non à des jeunes, des bénévoles ou des associations dans le but de promouvoir la pratique du sport ; que le département a méconnu l'article 1^{er} du code des marchés publics dès lors que l'objet du marché n'a pas pour objet de satisfaire des besoins qui lui sont propres mais de distribuer des places et abonnements gratuits à des tiers ; qu'il n'est pas établi que les circonstances justifient l'absence de publicité et de mise en concurrence dès lors qu'il y a deux prestataires sur le marché des ventes de places de match, la SASP OL et la société Sportfive ; que les grands clubs professionnels de Lyon auraient dus être mis en concurrence ; que l'achat de places massif et récurrent constitue des subventions ou des aides directs à l'olympique lyonnais dès lors qu'il n'y a aucune contrepartie pour la collectivité ; que ce soutien financier du département à une entreprise constitue une aide d'Etat prohibée par le droit communautaire ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2010, présenté pour le département du Rhône, par la SELARL Adamas affaires publiques, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'association requérante la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le département du Rhône soutient que l'objet social de l'association requérante est trop général et insuffisamment précisé pour lui conférer un intérêt lui donnant qualité pour agir ; qu'elle est dépourvue de capacité juridique en l'absence de définition précise de son siège social ; que le rapport de présentation mentionnait la nature des achats, le prix unitaire, la nature du contrat, la durée envisagée et le montant estimé du marché, de sorte que les conseillers ont été informés de l'objet du marché, ses éléments essentiels et l'étendue des besoins à satisfaire ; qu'il ne peut être reproché au département de ne pas avoir précisé l'achat de place en demi-finale de la Ligue des champions huit mois avant de savoir si l'olympique lyonnais serait ou non qualifié ;

que les bénéficiaires et les modalités de remise des places ont été précisés ; que le prestataire n'avait pas à être identifié au moment de lancer la procédure ; que les conseillers généraux n'ont pas été mis dans l'impossibilité de débattre et rien n'indique qu'ils ont été empêchés de faire valoir leur point de vue lors du vote ou qu'ils auraient vainement demandé toutes les informations nécessaires ; que, s'agissant de l'obligation d'établir une convention écrite, les marchés passés en application du code des marchés publics n'ont pas à respecter les exigences d'une législation indépendante dès lors que les contrats de l'administration peuvent être verbaux, que la passation du contrat ne pouvait précéder le lancement de la procédure et qu'il sera matérialisé par l'émission d'un bon de commande et d'une facture ; que le code des marchés publics n'impose aucun formalisme concernant la définition préalable des besoins ; qu'il ressort des pièces produites que les besoins ont été définis et que c'est bien le pouvoir adjudicateur qui les a déterminés ; que le marché est justifié par l'intérêt public défini par l'article 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 qui permet au département de participer à la promotion des activités sportives et des valeurs qui accompagnent le sport de haut niveau ; que les besoins visés par l'article 1^{er} du code des marchés publics ne sont pas nécessairement ceux qui sont propres au pouvoir adjudicateur ; que le département peut satisfaire les besoins prévus par la loi précitée de 1984 ; qu'il a publié un avis d'appel d'offres au BOAMP du 7 juin 2008 qui a défini les prestations souhaitées par référence à des normes, en l'occurrence la norme CPV 92 000 000, conformément à l'article 6 du code des marchés publics ; que cet avis a précisément défini de manière détaillée la prestation souhaitée ; que contrairement à ce que soutient l'association, seul le club peut organiser la gestion de la billetterie et la société Sportfive commercialise des offres de services qui vont au-delà de l'achat de place ; que l'absence de publication d'un avis d'attribution est sans influence sur la légalité de la délibération lançant la procédure ; que la qualification de subvention implique l'absence de contrepartie, ce qui n'est pas le cas lors de l'achat de place qui constitue une prestation de service nettement individualisée ; que le moyen tiré de l'obligation de mise en concurrence est inopérant compte tenu de l'objet du marché ; que le moyen tiré de la méconnaissance du droit communautaire par la loi du 16 juillet 1984, à supposé qu'il soit invoqué, a été rejeté par la jurisprudence ; que l'annulation d'un acte détachable du contrat n'a aucun effet direct sur ce dernier ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 novembre 2010, présenté par l'association CANOL qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

L'association soutient que son siège social est fixé à Charbonnière mais qu'une domiciliation postale est prévue à Ecully par souci de commodité ; qu'elle justifie d'un intérêt à agir déjà admis par la jurisprudence ; que son président a obtenu un avis favorable par décision du conseil d'administration en date du 25 juin 2009 ; que les élus n'ont pas été informés de la complexité des procédures propres aux achats publics et des risques juridiques ; que la liste des attributaires des places est définie de manière imprécise tout comme les objectifs du projet de délibération ; que la liste des bénéficiaires est sans portée puisque les titres d'accès au stade ne sont pas nominatifs ; que le titulaire du contrat n'a pas été précisé correctement ; que le procès verbal de la commission permanente établit l'absence de débat ; que la loi du 16 juillet 1984 s'applique et exige un contrat écrit pour toute somme versée à des sociétés sportives en exécution de contrat de prestation de services ; que les places achetées ne sont pas distribuées aux bénéficiaires identifiés par la délibération attaquée, comme en atteste les pièces produites et comme la souligne la chambre régionale des comptes ; qu'aucune liste des bénéficiaires n'est tenue de sorte qu'aucun contrôle des bénéficiaires réels n'est mis en place ; que le département ne s'assure pas de ce que les sommes versées respectent le plafond prévu par le décret du 4 septembre 2001 ; que le marché d'achat de place doit être ouvert à la concurrence et impliquer d'autres structure que le club de football professionnel de Lyon, ce dernier n'ayant pas le monopole des spectacles sportifs dans le Rhône ;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 par laquelle l'instruction a été rouverte et la clôture fixée au 22 novembre 2010, en application des articles R. 613-1 et R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la note en délibérée, enregistrée le 6 décembre 2010, présentée par l'association CANOL ;

Vu les délibérations attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 novembre 2010 ;

- le rapport de M. Reymond-Kellal, rapporteur ;

- les conclusions de M. Séville, rapporteur public ;

- les observations de Me Petit, avocat du département du Rhône, et de M. Vergnaud, président de l'association CANOL ;

Considérant que l'association CANOL demande l'annulation des délibérations des 16 mai 2008, 12 juin 2009 et 11 juin 2010 par lesquelles la commission permanente du conseil général du Rhône a, d'une part, décidé de lancer une procédure adaptée pour la passation de marché à bons de commande pour l'achat d'abonnements, places et « pass » aux matchs de l'Olympique Lyonnais pour les saisons 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, et, d'autre part, autorisé le président du conseil général à signer les marchés ultérieurement conclus ;

Sur la jonction :

Considérant que les requêtes n^{os} 0805367, 0904594 et 1004947 présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 3121-18 du code général des collectivités territoriales : « *Tout membre du conseil général a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du département qui font l'objet d'une délibération.* » ; qu'aux termes de l'article L. 3121-19 du même code : « *Douze jours au moins avant la réunion du conseil général, le président adresse aux conseillers généraux un rapport, sous quelque forme que ce soit, sur chacune des affaires qui doivent leur être soumises.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les rapports de présentation adressés aux conseillers généraux indiquaient le nombre et les catégories de places, abonnements et « pass » dont l'achat était envisagé ainsi que les catégories de bénéficiaires ; que ces rapports indiquaient également le type de procédure de passation envisagée, la nature du marché, soit un marché à bons de commande avec un montant maximum et minimum, et les contraintes juridiques en matière de prestations de service avec une société sportive ; que l'objet des délibérations attaquées était dès lors suffisamment précisé et la circonstance que les rapports ne mentionnaient pas la société anonyme sportive professionnelle (SASP) de l'Olympique Lyonnais est sans influence sur le droit à l'information des conseillers dès lors qu'ils ont été mis à même d'appréhender les conséquences de droit et de fait des délibérations qui leur étaient soumises ; que, par ailleurs, il n'est établi ni que le président du conseil général aurait inscrit les délibérations attaquées à un ordre du jour sans débat ou que les conseillers n'auraient pas eu la possibilité de débattre, ni que ceux-ci n'ont pas eu accès aux documents dont ils en auraient demandé la communication ; que, dans ces conditions, les moyens tirés de ce que le droit d'expression des conseillers généraux auraient été méconnus et de ce qu'ils auraient été insuffisamment informés doivent être écartés ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics : « (...) *Les marchés publics sont les contrats conclus à titre onéreux entre les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2 et des opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.* (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 100-1 du code du sport : « *La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général.* » ; qu'aux termes de l'article L. 113-1 du même code : « *Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques.* » ;

Considérant, d'une part, que, contrairement à ce que soutient l'association requérante, les dispositions de l'article 1^{er} du code des marchés publics ne font pas obstacle à ce que les pouvoirs adjudicateurs concluent des marchés publics non seulement pour satisfaire ce qui est nécessaire à leur fonctionnement, mais également pour permettre la mise en œuvre effective des politiques publiques et missions d'intérêt général dont ils ont la charge ; que, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 100-1 du code du sport, le conseil général satisfait à un tel besoin lorsqu'il conclut des marchés de service permettant l'acquisition de places pour assister à des rencontres sportives professionnelles, dans le but de les distribuer gratuitement à certaines catégories de bénéficiaires, afin de favoriser la promotion des activités sportives ; que, par suite, l'association CANOL n'est pas fondée à soutenir que le département ne pouvait conclure un marché dont l'objet n'est pas de satisfaire à des besoins qui lui sont propres mais de distribuer des places à des tiers ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier que les sommes prévues par le département constituent un prix acquitté en contrepartie d'un service rendu par la société attributaire du marché, dont l'objet est de permettre d'assister à des rencontres sportives professionnelles ; qu'il n'est ni établi ni même allégué que les engagements financiers prévus par les délibérations excèderaient très largement le coût de cette prestation et ne pourraient dès lors être regardés comme la rémunération normale d'un service rendu telle qu'aurait pu la verser un investisseur privé en économie de marché ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les délibérations attaquées accorderaient illégalement une subvention qualifiable d'aides d'Etat prohibée par le droit communautaire n'est pas fondé et doit être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 5 du code des marchés publics : « *La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins.* » ; qu'aux termes de l'article L. 3221-11-1 du code général des collectivités territoriales : « (...) *La délibération du conseil général ou de la commission permanente chargeant le président du conseil général de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les délibérations attaquées fixent le montant prévisionnel du marché à bons de commande à une somme comprise entre 600 000 et 900 000 euros hors taxes et indique qu'il est envisagé de faciliter l'accès au spectacle sportif et de faire la promotion de l'activité physique pour encourager la pratique sportive et son encadrement bénévole ; que ces délibérations fixent également les catégories de bénéficiaires comme étant des dirigeants bénévoles, des membres de clubs sportifs, des membres du mouvement associatif, des collégiens, des jeunes en difficultés, ainsi qu'à des fins de relations publiques du département ; que les rapports de présentation, annexés auxdites délibérations, indiquent le nombre et les catégories d'abonnement ou de « pass » à acheter en fonction des différentes compétitions auxquelles participent l'Olympique Lyonnais ; qu'ainsi, le conseil général a défini avec suffisamment de précision l'étendue du besoin à satisfaire, conformément aux dispositions de l'article L. 3221-11-1 susmentionné ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du code des marchés publics : « (...) *Les marchés publics et les accords-cadres soumis au présent code respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ces obligations sont mises en oeuvre conformément aux règles fixées par le présent code.* (...) » ; qu'aux termes de l'article 28 du même code : « *Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.* » ; qu'aux termes de l'article 30 du même code : « *Les marchés et les accords-cadres ayant pour objet des prestations de services qui ne sont pas mentionnées à l'article 29 peuvent être passés, quel que soit leur montant, selon une procédure adaptée, dans les conditions prévues par l'article 28.* (...) *Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables (...) dans les situations décrites au II de l'article 35.* » ; qu'aux termes de l'article 35 dudit code : « *II - Peuvent être négociés sans*

publicité préalable et sans mise en concurrence : (...) 8° Les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité (...) » ;

Considérant que si l'association CANOL soutient que les marchés litigieux, en ce qu'ils sont réservés aux seules rencontres de football, seraient discriminatoires dès lors qu'ils excluent de la commande publique d'autres clubs sportifs amateurs ou professionnels évoluant dans une autre discipline, il n'est pas sérieusement contesté qu'en égard à la popularité de ce sport, qui est le plus pratiqué et celui qui suscite le plus fort engouement auprès des publics auxquels souhaite s'adresser le département, et à la place qu'occupe le club de l'Olympique Lyonnais au niveau national et européen, aucun autre prestataire n'était en mesure de satisfaire dans les mêmes conditions le besoin défini ; que le marché envisagé n'exclut pas que le département procède, comme il l'a d'ailleurs fait, à l'achat de places pour d'autres disciplines organisant des rencontres sportives professionnelles ; que, par suite, le moyen tiré de ce que les délibérations attaquées auraient méconnu les principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement doit être écarté ;

Considérant, en dernier lieu, qu'aux termes de l'article L. 113-3 du code du sport, codifiant les dispositions de l'article 19-4 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 : « *Les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article L. 113-2, ne peuvent excéder un montant fixé par décret.* » ; qu'aux termes de l'article D. 113-6 du même code : « *Le montant maximum des sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements à une société mentionnée à l'article L. 122-1 en exécution de contrats de prestation de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général mentionnées à l'article L. 113-2, est fixé à 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1,6 million d'euros par saison sportive.* » ;

Considérant que, d'une part, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer une formalité particulière pour la conclusion des contrats de prestation de service qu'elles visent, et notamment pas que ceux-ci fassent l'objet d'un écrit ; qu'en tout état de cause, les délibérations attaquées autorisent le président à signer un marché qui doit être conclu ultérieurement sous forme écrite, conformément aux dispositions du code des marchés publics ; que, d'autre part, si l'association requérante soutient que les délibérations litigieuses ont méconnu le plafond fixé par les dispositions précitées, il ressort des pièces du dossier que le montant des marchés autorisés n'excède pas 30 % du total des produits du compte de résultat de l'année précédente de la société dans la limite de 1,6 million d'euros par saison sportive ; qu'il n'est en outre pas établi que l'ensemble des sommes versées à la SASP Olympique Lyonnais par les collectivités territoriales ou leur groupement en exécution de contrats de prestation de service excède ledit plafond ; que l'association CANOL n'est dès lors pas fondée à soutenir que les délibérations attaquées ont méconnu les dispositions précitées des articles L. 113-3 et D. 113-6 du code du sport ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir soulevées par le département du Rhône, que l'association CANOL n'est pas fondée à demander l'annulation des délibérations des 16 mai 2008, 12 juin 2009 et 11 juin 2010 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant que le présent jugement rejette les conclusions à fin d'annulation et n'implique dès lors aucune mesure particulière d'exécution ; que les conclusions susvisées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à la publication d'extraits du jugement dans divers organes de presse :

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'ordonner des mesures spéciales de publicité de ses jugements ; que les conclusions susvisées doivent dès lors être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge du département du Rhône, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées au titre des frais exposés par l'association CANOL et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du département présentées sur le fondement des mêmes dispositions ;

ordonne :

Article 1er : Les requêtes n^{os} 0805367, 0904594 et 1004947 de l'association CANOL sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions du département du Rhône présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association CANOL, au département du Rhône et à la SASP Olympique Lyonnais.

Délibéré après l'audience du 25 novembre 2010, à laquelle siégeaient :

M. Wyss, président ;
M. Michel, conseiller ;
M. Reymond-Kellal, conseiller ;

Lu en audience publique le trente décembre deux mille dix.

Le rapporteur,

Le président,

R. Reymond-Kellal

J-P. Wyss

La greffière,

P. Thomas

Pour expédition conforme,
Un greffier,